

**RÈGLEMENT SUR LES ENGAGEMENTS FINANCIERS DE LA
SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES CULTURELLES**

**Loi sur la Société de développement des
entreprises culturelles**

(1994, chap. 21, a. 25, par. 4°)

1. La Société est autorisée à prendre un engagement financier dans le cadre de ses interventions autres que celles concernant le programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle québécoise, jusqu'à concurrence de un million de dollars (1 000 000 \$) sans l'autorisation du gouvernement.
2. Lorsqu'une entreprise culturelle a déjà bénéficié d'un engagement financier de la Société, l'engagement financier envisagé sous la forme d'un prêt ou d'une garantie de remboursement total ou partiel d'un prêt et les montants non encore remboursés sur un engagement financier antérieur de même nature sont additionnés aux fins de l'application de l'article 1.
3. Le présent règlement remplace le décret 1780-85 du 4 septembre 1985.
4. Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date de son adoption par le gouvernement.